



## COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE CÔTE D'IVOIRE CNO-CIV

### NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE DE 6 DECEMBRE 2025 DE LA FIJDA

Le Comité National Olympique de Côte d'Ivoire (CNO-CIV) a reçu le 1<sup>er</sup> décembre 2025 un courrier ayant pour objet « *Opposition à l'assemblée générale élective du 6 décembre 2025* » signé par deux présidents de clubs membres de la Fédération Ivoirienne de Judo et de Disciplines Assimilées (FIJDA). Ces présidents « *dénoncent et s'opposent fermement à la tenue de l'assemblée générale élective du 6 décembre 2025 de la FIJDA parce qu'illegale et sans fondement juridique* ».

A ce courrier étaient joints la sentence arbitrale du 21 août 2025 et la convocation à l'assemblée générale élective signée par Monsieur DABONNE Soumaila, se disant Secrétaire Général.

Après analyse du courrier, des documents annexés et du procès-verbal de l'assemblée générale du 16 novembre 2025, le CNO-CIV fait les constats suivants :

#### 1°) Sur la personne habilitée à convoquer l'assemblée générale élective

Il est acquis que la sentence arbitrale du 21 août 2025, devenue définitive, a annulé l'assemblée générale du 16 novembre 2024 qui a élu Monsieur DABONNE Seydou en qualité de président et la liste des membres du comité directeur du président dont fait partie Monsieur DABONNE Soumaila.

Depuis cette sentence arbitrale, la FIJDA ne dispose donc pas de président, ni de comité directeur.

Monsieur DABONNE Soumaila n'est donc plus Secrétaire Général de la FIJDA depuis la Sentence arbitrale.

En conséquence, Monsieur DABONNE Soumaila, ne peut prétendre être le Secrétaire Général de la FIJDA et signé à ce titre une convocation à ce titre. Ne disposant ni la compétence ni le pouvoir, Monsieur DABONNE Soumaila, n'est pas habilité à convoquer l'assemblée générale élective du 6 décembre 2025. Cette convocation est nulle et rend l'assemblée générale élective du 6 décembre 2025 nulle.

#### 2°) Recours aux statuts de 2017

La sentence arbitrale du 21 août 2025 a annulé l'assemblée générale du 16 novembre 2025 qui a adopté les statuts et le règlement intérieur.

La FIJDA ne dispose donc plus de statuts et de règlement intérieur.

La convocation de l'assemblée générale élective prévoit que cette assemblée générale sera régie par les statuts de la FIJDA de 2017.

La FIJDA n'étant plus dotée de président ni de comité directeur, quel organe a pu décider de recourir aux statuts de 2017 étant précisé que l'assemblée générale n'a pas été consultée sur cette question.

Les statuts de 2017 n'ayant pas été autorisés par un quelconque organe de la FIJDA, le recours à ces statuts pour régir l'assemblée générale élective du 6 décembre 2025 doit être écarté parce qu'il est illégal et sans fondement juridique.

La sentence arbitrale du 21 août 2025 a annulé les statuts et le règlement intérieur, tout comme l'élection du président et la liste des membres du comité directeur, il aurait fallu pour une bonne gouvernance d'adopter les nouveaux statuts et règlement intérieur qui serviront de base juridique à l'élection du président et du comité directeur.

**3°) L'élection du président et des membres du comité directeur s'effectuera sur la base d'un texte abrogé.**

Il faut rappeler que les statuts de 2017 sont régis par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations. Cette loi de 1960 a été abrogée par l'ordonnance n° 2024-386 du 12 juin 2024 relative à l'Organisation de la Société Civile.

Concrètement, à partir de la date de cette loi de 2024, la loi de 1960 ne fait plus partie des textes en vigueur en Côte d'Ivoire.

A partir de la date de cette loi de 2024, toute action, tout fait, toute décision pour le futur ne peut trouver son fondement sur la loi de 1960.

L'élection du président et de son comité directeur sur la base des statuts de 2017 aboutit à élire le président sur la base d'un texte qui a été abrogé et n'est plus en vigueur. Il s'agit d'une grave atteinte à la législation de notre pays.

De tout ce qui précède, le CNO-CIV demande l'annulation de l'assemblée générale élective du 6 décembre 2025. Si par extraordinaire, cette assemblée générale malgré son caractère illégal se tient, le CNO-CIV vous informe qu'il ne reconnaîtra aucune décision arrêtée par cette assemblée générale du 6 décembre 2025 et ne reconnaîtra pas l'élection du président et la liste des membres du comité directeur.

Fait à Abidjan le 4 décembre 2025



Georges Joseph N'GOAN  
Le Président

- 
- 📍 2 Plateaux les Vallons, Rue des Dauphins 111
  - ☎ +225 01 50 757 575
  - 📠 08BPM 1212 Abidjan 08
  - ✉ contact@cno-civ.ci
  - 🌐 www.cno-civ.ci